



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
du projet de zonage d'assainissement de Vert-le-Grand (91)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-094  
du 07/07/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 07 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Vert-le-Grand, reçue complète le 09 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 mai 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit ,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Vert-le-Grand (2 289 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une étude, finalisée en 2018, d'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal réalisée par le syndical intercommunal d'aménagement de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ;

Considérant que, d'après le dossier, la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif, jugé conforme au regard des normes en vigueur,

Considérant que, en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif l'essentiel des zones urbaines et à urbaniser actuellement desservis par le réseau de collecte, et de classer en assainissement non collectif le reste du territoire constitué par des petits secteurs bâtis, où sont localisées des activités non domestiques, et des espaces agricoles et naturels et l'écosite ayant fait l'objet d'une expertise de risques par l'INERIS en 2017;

Considérant que, d'après le dossier la station d'épuration de Vert-le-Grand, située le long du Ru Misery au sud-est du territoire communal, gérée par le SIARCE et desservant la quasi-totalité des propriétés, dispose d'une capacité nominale (3 270 équivalent-habitants) suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030 ;

Considérant que, en cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de la Beauce, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de classer l'ensemble de la commune en zone où le ruissellement doit être limité à un débit inférieur à 1 l/s/ha pour une pluie décennale et où un traitement préalable des pollutions est nécessaire pour tout parking supérieur à 20 places, et de classer en sus les principaux secteurs bâtis en zone où des mesures complémentaires doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales (priorité à l'infiltration) ;

Considérant que le dossier montre que le pétitionnaire a identifié et pris en compte certains enjeux environnementaux importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par remontée de nappes souterraines et par ruissellement des eaux pluviales ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés au cours d'eau (Ru de Misery), à la vallée et aux boisements en présence (espaces naturels sensibles) ;
- aux capacités d'infiltration des sols liées à leurs compositions, caractéristiques et utilisations ;

Considérant cependant que selon le dossier « *les installations d'assainissement non collectif n'ont pas fait l'objet de contrôles* », qu'une étude de 2007 relevait que les eaux usées sont traitées par de l'assainissement non collectif pour 13 particuliers et 5 activités non domestiques ;

Constatant qu'il est mentionné qu'un seul contrôle serait intervenu sur ces installations (avec un état de non conformité) ;

Constatant que la commune accueille sur son territoire un Ecosite important dans le secteur de Braseux composé de plusieurs plateformes de stockage et de traitement de déchets sur un périmètre global d'environ 130 ha, que ce site traite et valorise des déchets non dangereux, assure le compostage de déchets verts, la valorisation du bois-énergie, effectue la maturation de mâchefers issus d'un incinérateur, accueille des déchets d'activités économiques et du BTP, des activités de déchetterie et de dépollution des sols ; que selon le projet de zonage des eaux usées présent dans le schéma directeur d'assainissement, une partie de cette plateforme relèverait de l'assainissement non collectif et une autre serait non assainie ;

Considérant qu'il apparaît que les contrôles de conformité des installations de cet Ecosite ne sont pas apportés et que compte tenu de l'ampleur de la plateforme, la question de son raccordement à un réseau collectif peut être légitimement posée ;

Considérant que l'état du ru de Misery était en 2013, mauvais pour l'état écologique, mauvais pour l'état chimique avec HAP et moyen pour l'état chimique sans HAP, que si une légère amélioration a été constatée depuis, son état reste dans l'ensemble dégradé ;

Considérant le caractère incomplet du dossier concernant les enjeux d'assainissement de la plateforme Ecosite, relevant actuellement principalement du régime de l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Vert-le-Grand est susceptible d'avoir des inci-

dences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de zonage d'assainissement de Vert-le-Grand, tel que présentée dans le dossier de demande, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Vert-le-Grand sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent principalement les conditions de raccordement des installations situées sur la plateforme de collecte, traitement et valorisation de déchets situé dans le secteur de Braseux à un réseau de collecte et de traitement des eaux (pluviales et usées) en état de conformité aux normes.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Vert-le-Grand est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 07/07/2022 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours

#### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Où adresser votre recours gracieux ?**

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

**Où adresser votre recours contentieux ?**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX